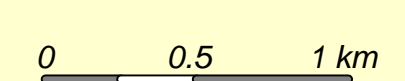
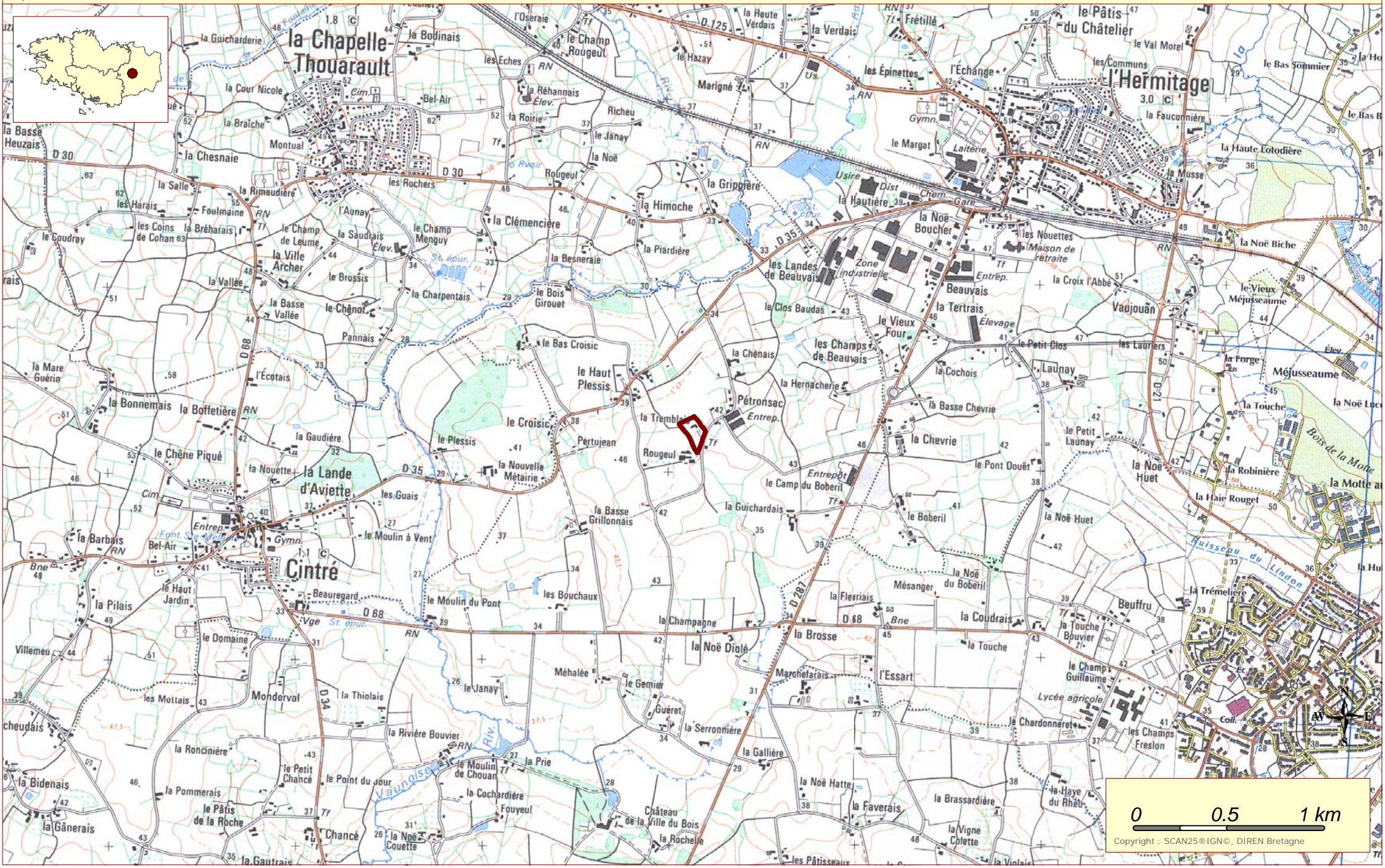


Arrêté de protection de biotope :

FR3800726 : Mares de la Tremblais

Imprimé le : 24/06/2010



Copyright : SCAN25@IGN©, DIREN Bretagne

PREFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

Direction de l'environnement
et du développement durable

Bureau des politiques
de l'environnement

ARRÊTÉ prescrivant la protection du biotope constitué par les mares de La Tremblais Commune de Mordelles

Le Préfet de la région de Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le livre IV du code de l'environnement, et notamment le titre I, chapitre 1^{er} relatif à la protection de la faune et de la flore ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU le dossier déposé par Madame Catherine LE DUIGOU demeurant au lieu-dit La Tremblais à Mordelles (35310) ;

VU l'absence d'observations de la Chambre départementale d'agriculture d'Ille-et-Vilaine dans le délai d'un mois suivant sa saisine ;

VU l'avis favorable de la Direction régionale à l'environnement (*DIREN*) du 24 mars 2009 ;

VU l'avis favorable du Maire de la commune de Mordelles du 31 mars 2009 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 26 mai 2009 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des différentes pièces du dossier, et notamment de l'étude et du suivi scientifique réalisés annuellement par M. Franck Paysant dans le cadre de la convention de gestion passée depuis 1996 avec l'association « Bretagne Vivante – SEPNB », que les terrains concernés constituent un biotope remarquable par la variété et la rareté des espèces d'amphibiens et reptiles qui y vivent ;

CONSIDERANT que le maintien en l'état du site est nécessaire à la protection de ces espèces ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, le repos et la survie des espèces animales suivantes :

- Couleuvre à collier (*Natrix natrix*)
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
- Grenouille verte de Lessona (*Rana lessonae*)
- Grenouille verte (*Rana esculenta*)
- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)
- Lézard vert occidental (*Lacerta bilineata*)
- Orvet fragile (*Anguis fragilis*)
- Rainette verte (*Hyla arborea*)
- Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*)
- Triton alpestre (*Triturus alpestris*)
- Triton de Blasius (*Triturus blasii*)
- Triton crêté (*Triturus cristatus*)
- Triton palmé (*Triturus helveticus*)
- Triton ponctué (*Triturus vulgaris*)

Il est instauré une zone de protection de biotope sous la dénomination de « mares de La Tremblais en Mordelles ». Cette zone sise sur la commune de Mordelles est constituée des parcelles cadastrales Section ZE n°11 et 46, conformément au plan ci-annexé.

Article 2 : Sont interdits sur la zone de protection de biotope définie à l'article 1^{er} du présent arrêté :

- L'introduction d'espèces d'animaux non domestiques et non autochtones quel que soit leur état de développement ;
- L'épandage, le déversement ou l'écoulement, l'abandon, le dépôt, directement ou indirectement de tous produits chimiques (à l'exception des engrais, amendements et produits agropharmaceutiques dans le respect des normes autorisées et en dehors des abords des mares permanentes ou temporaires et des ruisseaux et écoulements d'eau permanents ou temporaires), tous matériaux, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit, en dehors des lieux prévus à cet effet ;
- les épandages de matières organiques à moins de 35 mètres des mares et ruisseaux, même temporaires ;
- Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel ; Le trop plein du système d'assainissement autonome devra correspondre aux normes en vigueur de rejet des eaux dans le milieu naturel.
- Tout comblement et remblai ;
- Le prélèvement de quelques éléments que ce soit constituant l'habitat des amphibiens et autres animaux présents sur le site à des fins commerciales ;
- Toute modification des bords de mares et ruisseaux, comme le bétonnage, le dallage ou le pavage pouvant porter atteinte à la survie des espèces présentes, sur un espace de 2 mètres depuis le haut des berges ;
- La modification, par quelque moyen que ce soit, de la température, du niveau et du débit des eaux ;
- Tout drainage de parcelles ;
- La destruction des talus, haies et bosquets et toute action de défrichement au sens du 1^{er} alinéa de l'article L.311-1 du code forestier.

Article 3 : Sur la zone de protection de biotope définie à l'article 1^{er} du présent arrêté, les coupes et abattages d'arbres sont soumises à autorisation préalable dans les formes et conditions visées à l'article R.222-20 du code forestier sauf conditions de dispenses définies à l'arrêté préfectoral d'autorisation de coupe par catégories du 9 mars 2006, et sous réserve que les rémanents et végétaux résultant de l'exploitation soient exportés hors des surfaces en eau et de leurs abords.

Article 4 : Seront punies des peines prévues par les textes généraux et particuliers les infractions aux dispositions du présent arrêté.

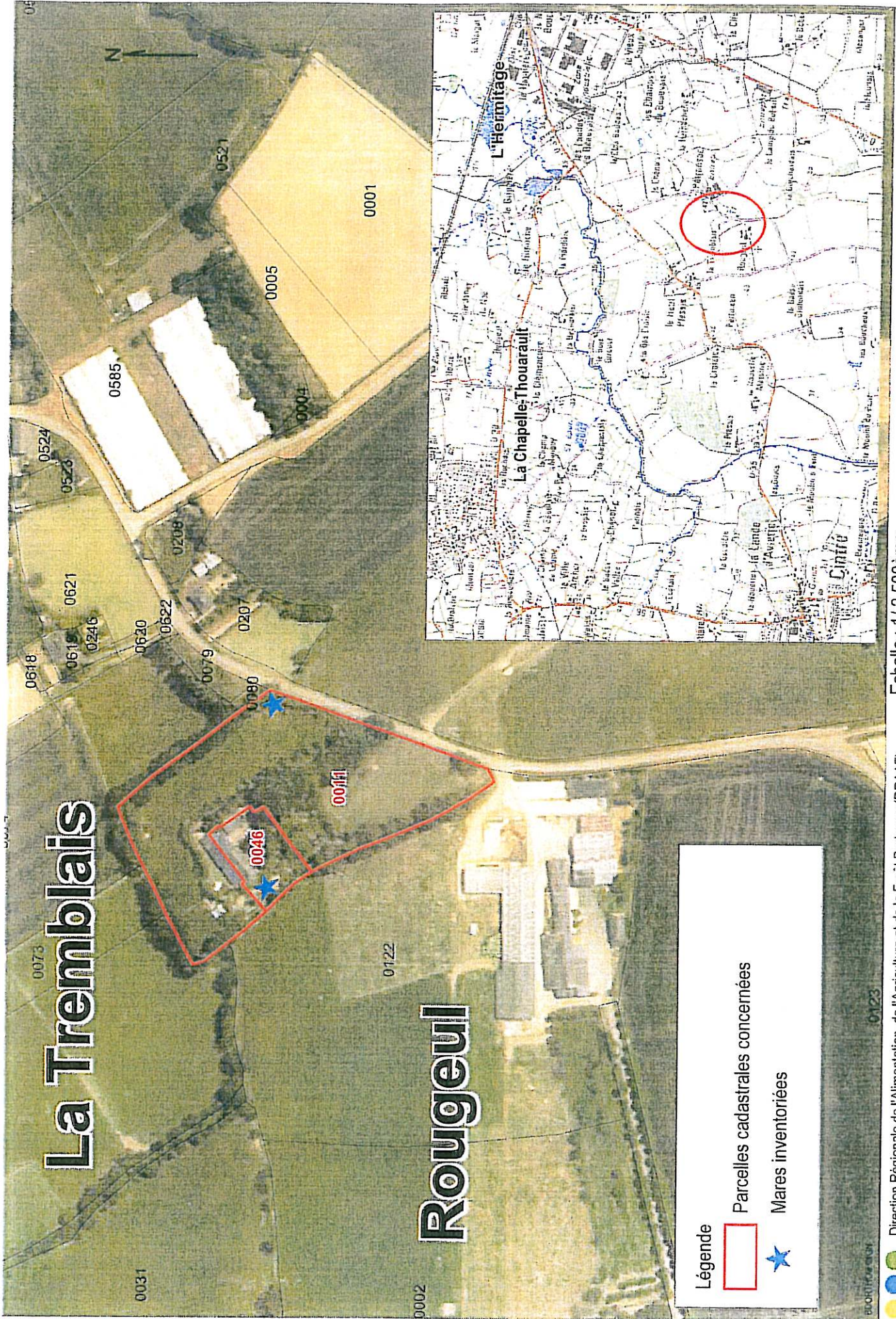
Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Mordelles, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et publié dans les journaux « Ouest France » ainsi que les Petites Affiches.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Maire de Mordelles, la Directrice régionale de l'environnement, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, ainsi que tous agents habilités à cette effet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 4 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Franck-Olivier LACHAUD



Forêt Affaires Rurales Environnement (SERFARE)

● Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Bretagne (DRAAF)

Echelle : 1/2 500ème

08/04/2009

Vu pour être annexé
à mon arrêté du - 4 JUIN 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Franck-Olivier LACHAUD